

## Règlement de la Fondation sociale

Objet	Prestations sociales pour les membres de ProLitteris <sup>1</sup>
Date	24.06.2023
Approbation	Assemblée générale de ProLitteris, coopérative

### Contenu

1	But du présent règlement	1
2	Financement de la Fondation sociale	1
3	Rente de vieillesse	1
4	Aide d'urgence	2
5	Versements supplémentaires	2
6	Participation et confidentialité	3
7	Déchéance de droits	3
8	Organisation de la Fondation sociale	3
9	Dispositions finales	3
10	Annexe rente de vieillesse (chiffre 3) : Version de 2023 (CHF)	4

### 1 But du présent règlement

Le présent règlement détermine le financement, l'utilisation des fonds et les principes d'organisation de la Fondation sociale sur la base de l'acte de fondation du 07.02.2002.

### 2 Financement de la Fondation sociale

La Fondation sociale reçoit chaque année 9% des redevances de droits d'auteur perçues par ProLitteris en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein, à condition que les frais administratifs par domaine de gestion soient couverts.

Pour les redevances ayant un lien avec l'étranger, des conditions juridiques et contractuelles différentes sont réservées.

### 3 Rente de vieillesse

#### 3.1 Conditions préalables

Les auteurs ont droit à une rente de vieillesse,

- pour autant qu'ils aient atteint l'âge de l'AVS,
- pour autant qu'ils soient sociétaires de ProLitteris sans interruption depuis au moins 10 ans et au plus tard depuis leur 60<sup>ème</sup> anniversaire,
- s'ils ont reçu de ProLitteris, pendant leur sociétariat qui a duré sans interruption, des redevances atteignant la somme minimale fixée par le Conseil de fondation, et

---

<sup>1</sup> Ce document s'applique à tous les sexes.

- pour autant que leur revenu imposable ne dépasse pas le revenu imposable maximal fixé par le Conseil de fondation.

Le Conseil de fondation fixe chaque année la somme minimale des redevances et le revenu imposable maximal ("Annexe rente de vieillesse").

Le revenu imposable doit être prouvé par la dernière taxation en vigueur de l'impôt fédéral direct ou, en cas d'absence justifiée, par une taxation remontant à cinq ans au maximum. En l'absence d'une taxation de l'impôt fédéral direct, la Fondation sociale peut accepter un document équivalent émanant d'une autorité fiscale compétente.

La Fondation sociale évalue chaque année les droits sur la base de documents et de renseignements corrects et complets, remis dans les délais et la forme requis, en relation avec l'"Annexe rente de vieillesse" actuelle du présent règlement.

Le droit à une rente de vieillesse prend naissance chaque année au cours de laquelle l'auteur remplit les conditions et n'est pas décédé. Le droit ne s'étend qu'à la rente de vieillesse individuelle d'une personne déterminée au cours d'une seule année.

### **3.2 Calcul**

Le montant de la rente de vieillesse est calculé sur la base

- du revenu imposable,
- de la somme de toutes les redevances de ProLitteris perçues pendant le sociétariat qui a duré sans interruption,
- des montants fixés chaque année par le Conseil de fondation en fonction des facteurs "revenu imposable" et "somme des redevances" ("annexe rente de vieillesse" dans la version en vigueur).

La Fondation sociale s'efforce de verser les rentes de vieillesse en janvier.

Les rentes de vieillesse versées ont un caractère définitif et entraînent l'extinction du droit qui y est attaché.

### **4 Aide d'urgence**

La Fondation sociale verse des prestations de soutien aux auteurs et à leurs survivants qui se trouvent dans une situation financière difficile, en particulier à ceux qui ne remplissent pas les conditions pour bénéficier d'une rente de vieillesse.

La Fondation sociale évalue les droits sur la base de documents et de renseignements corrects et complets fournis par le requérant dans les délais et la forme requis.

Il n'existe aucun droit à l'évaluation d'une demande ni à l'aide d'urgence.

### **5 Versements supplémentaires**

Le Conseil de fondation peut décider, pour certaines catégories de membres, de versements qui s'ajoutent à la rente de vieillesse et à l'aide d'urgence, dans la mesure où la situation économique de la Fondation sociale le permet. Il n'existe aucun droit à des versements supplémentaires.

## **6 Participation et confidentialité**

La Fondation sociale peut demander des documents et des renseignements supplémentaires pour évaluer les rentes de vieillesse et les aides d'urgence.

Pour évaluer une prestation donnée, la Fondation sociale peut demander des renseignements aux autorités, aux prestataires d'autres prestations sociales et aux personnes impliquées dans la prise en charge d'un auteur.

La Fondation sociale traite les informations de manière confidentielle et assure la protection des données.

## **7 Déchéance de droits**

Les droits à une rente de vieillesse qui n'ont pas été revendiqués auprès de la Fondation par écrit ou sur le portail ProLitteris dans l'année de leur naissance, accompagnés de documents et de renseignements complets, sont perdus et ne peuvent plus être revendiqués.

Les auteurs qui fournissent à la Fondation sociale ou à ProLitteris, coopérative, des indications fausses ou trompeuses ayant une incidence avantageuse sur les prestations de la Fondation, sont tenus de rembourser les prestations indûment perçues. Le Conseil de fondation peut les exclure de toute autre prestation de la Fondation sociale.

## **8 Organisation de la Fondation sociale**

Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la Fondation sociale.

Le Conseil de fondation se compose d'un président ou d'une présidente et de six autres membres de ProLitteris au maximum, élus par le Conseil d'administration de ProLitteris. Aucun membre du Conseil d'administration de ProLitteris ne peut faire partie du Conseil de fondation.

La durée du mandat des membres du Conseil de fondation est de quatre ans, celle du président ou de la présidente de deux ans. Ils peuvent être réélus trois fois.

Le Conseil de fondation peut prendre des décisions si la majorité de ses membres est présente ou si la majorité de ses membres approuve une décision par voie de circulaire et qu'aucun membre ne demande une discussion. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Chaque membre du Conseil de fondation dispose d'une voix. La représentation est exclue. En cas d'égalité des voix, la voix du président ou de la présidente est prépondérante.

La Fondation sociale est gérée par ProLitteris (Secrétariat) conformément aux exigences du Conseil de fondation. Le Secrétariat prépare les affaires et les exécute. Le Secrétariat informe régulièrement le Conseil de fondation de la marche des affaires.

Le Secrétariat participe aux réunions du Conseil de fondation avec une voix consultative.

ProLitteris reçoit une indemnité pour la gestion de la Fondation sociale.

## **9 Dispositions finales**

Seule la fortune de la Fondation répond des engagements de la Fondation sociale.

Les statuts de ProLitteris sont déterminants pour la modification du présent règlement.

Ce règlement remplace le règlement du 10.09.2002 dans la version du 05.09.2015.

**10 Annexe rente de vieillesse (chiffre 3) : Version de 2023 (CHF)**

Revenu imposable <sup>1</sup>	Somme des redevances													
	1'000 - 2'000		2'001-4'000		4'001-6'000		6'001-8'000		8'001-10'000		10'001-15'000		15'001-20'000	
0 - 11'200		6'570		6'795		7'020		7'290		7'515		7'830		8'235
11'201 - 13'000		6'300		6'525		6'795		7'020		7'290		7'560		7'920
13'001 - 15'000		5'985		6'210		6'480		6'705		6'975		7'290		7'650
15'001 - 17'500		5'760		5'895		6'075		6'300		6'570		6'975		7'290
17'501 - 20'000		5'400		5'589		5'760		5'895		6'165		6'480		6'930
20'001 - 22'500		4'680		4'860		4'995		5'175		5'310		5'673		6'120
22'501 - 25'000		4'140		4'320		4'455		4'590		4'860		5'310		5'760
25'001 - 27'500		3'645		3'780		3'915		4'140		4'410		4'680		5'130
27'501 - 30'000		3'105		3'240		3'420		3'555		3'780		4'095		4'500
30'001 - 32'500		2'430		2'520		2'655		2'835		2'970		3'330		3'690
32'501 - 35'000		1'845		1'980		2'115		2'250		2'430		2'745		3'150
35'001 - 37'500		1'170		1'305		1'440		1'575		1'800		2'070		2'475
37'501 - 40'000		540		675		810		945		1'170		1'485		1'845
40'001 - 45'000		180		360		540		675		810		1'035		1'260
45'001 - 50'000		90		270		360		450		540		630		720
	20'001-25'000		25'001-30'000		30'001-40'000		40'001-50'000		50'001-60'000		60'001-80'001		plus de 80'000	
0 - 11'200		8'505		9'000		9'450		10'305		10'980		11'880		12'600
11'201 - 13'000		8'190		8'730		9'180		9'990		10'710		11'610		12'150
13'001 - 15'000		7'920		8'460		8'910		9'720		10'350		11'430		11'700
15'001 - 17'500		7'605		8'100		8'550		9'360		10'080		11'070		11'250
17'501 - 20'000		7'290		7'830		8'190		9'090		9'900		10'800		10'710
20'001 - 22'500		6'480		6'930		7'380		8'190		9'000		9'810		9'900
22'501 - 25'000		6'120		6'570		6'840		7'650		8'460		9'360		9'450
25'001 - 27'500		5'535		5'985		6'390		7'110		7'920		8'640		8'820
27'501 - 30'000		4'950		5'400		5'760		6'480		7'290		8'100		8'370
30'001 - 32'500		4'095		4'500		4'860		5'580		6'300		7'020		7'830
32'501 - 35'000		3'555		3'960		4'230		4'860		5'670		6'480		7'290
35'001 - 37'500		2'925		3'330		3'960		4'140		4'950		5'760		6'570
37'501 - 40'000		2'295		2'700		2'970		3'510		4'185		5'040		5'400
0'001 - 45'000		1'620		1'980		2'250		2'700		3'240		3'870		4'230
45'001 - 50'000		900		1'170		1'440		1'620		2'070		2'610		2'880

<sup>1</sup> Le revenu imposable de personnes imposées conjointement est pris en compte à raison de 75%. Le revenu imposable maximal est donc dans ce cas 66'667 CHF.